



Conseil de sécurité

Distr. générale
2 avril 2014
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#)

Note verbale datée du 15 janvier 2014, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Lesotho auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Royaume du Lesotho auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution [1540 \(2004\)](#) et, se référant à ladite résolution, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport du Lesotho.



Annexe de la note verbale datée du 15 janvier 2014 adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Lesotho auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le présent rapport a été établi conformément au paragraphe 4 de la résolution [1540 \(2004\)](#) du Conseil de sécurité, qui porte sur la présentation de rapports par les États et dans lequel le Conseil a décidé de créer :

conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire et pour une période de deux ans au maximum, un comité formé de tous ses membres qui, en faisant appel, le cas échéant, à des compétences extérieures, lui fera rapport, pour examen, sur la mise en œuvre de la présente résolution, et, à cette fin, demande aux États de présenter audit comité, au plus tard six mois après l'adoption de la présente résolution, un premier rapport.

Le Gouvernement du Royaume du Lesotho exprime son attachement aux principes de maintien de la paix et de la sécurité internationales et de promotion des relations amicales et de la coopération entre États. Il affirme son soutien à la résolution [1540 \(2004\)](#). Un comité technique chargé de la mise en œuvre de cette résolution a été récemment créé et veillera à la pleine application de la résolution et des obligations qui en découlent.

Le Lesotho s'abstient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs. Il s'abstient également d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs. Il a signé ou ratifié les conventions de lutte contre le terrorisme énumérées ci-dessous ou y a adhéré.

- Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental (juin 2013)
- Protocole à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (septembre 2012)
- Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (novembre 2011)
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires (août 2010)
- Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale (juin 2010)
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (septembre 2010)
- Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (novembre 2009)
- Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (novembre 2009)
- Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (septembre 2012)

- Convention de l’OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (mars 2002)
- Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l’explosif (novembre 2001)
- Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (novembre 2001)
- Convention sur l’interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l’emploi des armes chimiques et sur leur destruction (décembre 1994)
- Convention internationale contre la prise d’otages (avril 1980)
- Convention pour la répression de la capture illicite d’aéronefs (juillet 1978)
- Convention pour la répression d’actes illicites dirigés contre la sécurité de l’aviation civile (juillet 1978)
- Convention sur l’interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (1977)
- Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (avril 1972)
- Protocole de Genève concernant la prohibition d’emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques (1972)

Le Lesotho élabore actuellement une loi antiterroriste qui en est encore au stade de la rédaction. Cette loi érige le terrorisme en infraction pénale et interdira les activités terroristes, y compris le fait d’y participer en tant que complice et le fait d’y prêter assistance ou de les financer. Les autorités de police participent à un certain nombre de programmes et de formations de lutte contre le terrorisme, parmi lesquels des séminaires portant sur les mesures de sécurité lors de grandes manifestations, sur la lutte antiterroriste pour les pays en développement et sur la lutte contre le terrorisme à l’échelle internationale et les politiques en la matière, ainsi que des cours relatifs à la lutte antiterroriste et des cours de formation des formateurs en la matière organisés par la Southern African Regional Police Chiefs Cooperation Organization et la formation intitulée « Special Operations Combating Terrorism ».

Le Lesotho est également devenu membre du Groupe antiblanchiment de l’Afrique orientale et australe en août 2013. La création de ce groupe a été décidée lors d’une réunion de ministres et de représentants de haut niveau tenue à Arusha (Tanzanie) en août 1999. Un mémorandum d’accord a été signé par sept des membres potentiels et le Groupe antiblanchiment de l’Afrique orientale et australe a été institué. En 2010, la législation et le cadre institutionnel du Lesotho en matière de lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme ont été évalués par des experts du Groupe. L’évaluation s’est fondée sur les 40 recommandations et les 9 recommandations spéciales du Groupe d’action financière.

Le Comité national de coordination de la lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme, qui a été créé en juillet 2011 par le Conseil des

ministres, est un forum de discussion sur les questions de fond et de coordination des activités de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. La loi n° 4 de 2008 sur le blanchiment d'argent et le produit des activités criminelles a porté création de deux organes importants, la Cellule de renseignement financier et l'Autorité de lutte contre le blanchiment d'argent. Conformément à cette loi, la Direction de la répression de la corruption et des infractions économiques créée par la loi de 2009 sur la prévention des infractions économiques est devenue l'Autorité de lutte contre le blanchiment d'argent.

Ces organes sont très actifs dans la lutte contre les actes de terrorisme. Ainsi, la Cellule de renseignement financier est un organisme national central chargé de recevoir, de demander, d'analyser et de transmettre aux autorités de police et aux organes de surveillance les déclarations d'informations financières concernant les produits présumés d'une activité criminelle et des infractions présumées de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme aux fins de lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et d'autres infractions financières liées.

La législation du Lesotho comprend des lois et règlements appropriés permettant de contrôler l'exportation, le transit et le transbordement des produits visés par la résolution 1540 (2004) et d'appliquer des sanctions pénales ou civiles appropriées aux infractions à ces lois et règlements de contrôle des exportations. Le Lesotho a institué des activités de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris en faisant appel à la coopération internationale, le trafic et le courtage illicite de ces produits, en accord avec les autorités judiciaires nationales, conformément à sa législation et dans le respect du droit international.

S'employant sans relâche à appliquer la résolution 1540 (2004), le Lesotho a notamment promulgué les lois suivantes :

1. Loi n° 6 de 2012 portant création du Code pénal. Cette loi érige en infraction la fabrication, la possession, l'acquisition, le transport, la fourniture ou l'utilisation d'armes, notamment nucléaires, biologiques ou chimiques, ou d'explosifs ainsi que la recherche aux fins de la mise au point d'armes biologiques et chimiques;

2. Loi n° 4 de 2008 sur le blanchiment d'argent et le produit des activités criminelles. Cette loi doit permettre que les produits illicites de tous les crimes graves soient identifiés, recherchés, gelés, saisis et en dernier lieu confisqués; elle oblige les institutions responsables à prendre des mesures de prudence pour combattre le blanchiment d'argent. Cette loi érige également en infraction les actes de terrorisme;

3. Loi n° 5 de 2005 sur les armes chimiques. Cette loi a pour but de donner effet à certaines obligations qui incombent au Royaume du Lesotho en sa qualité de partie à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et prévoit d'autres dispositions en la matière. Elle définit un cadre juridique d'inspection ainsi que de saisie et de confiscation des biens placés sous contrôle et interdits par la Convention et prévoit des sanctions pour les contrevenants. Elle autorise le Ministre à créer une autorité nationale des armes chimiques dans le cadre d'un service, d'un organisme ou d'un groupe du dispositif de sécurité du Lesotho. Cette autorité est

déjà opérationnelle et se réunit chaque mois. La loi autorise également le Ministre à adopter des règlements.

Le Lesotho dispose également d'autres lois nationales de mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) :

- Loi n° 11 de 1998 sur le service national de sécurité;
- Loi de 1984 sur le contrôle des importations et exportations (modifiée en 1996);
- Loi (générale) n° 24 de 1984 sur la sécurité intérieure, telle que modifiée;
- Loi n° 10 de 1982 sur les douanes et accises;
- Réglementation relative aux douanes et accises, telle que modifiée en 2012 (Réglementation 10).

En outre, le Lesotho est devenu membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) en 2009. Il bénéficie du programme de coopération technique de l'AIEA, qui l'aide à développer, renforcer et maintenir des capacités en matière d'utilisation pacifique de la technologie nucléaire dans des conditions de sûreté et de sécurité et à l'appui d'un développement socioéconomique durable.

Sous les auspices de l'AIEA, le Lesotho a signé ou ratifié les accords énumérés ci-dessous ou y a adhéré.

- Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (septembre 2012)
- Protocole additionnel à l'accord entre le Lesotho et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
- Accord supplémentaire révisé concernant la fourniture d'une assistance technique par l'Agence internationale de l'énergie atomique (septembre 2010)
- Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (septembre 2010)
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires (août 2010)
- Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) (mars 2002)
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (septembre 1999)
- Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (mars 1970)

Dans le cadre des efforts qu'il déploie pour s'acquitter des obligations que lui impose la résolution, le Lesotho a élaboré un projet de loi relatif à l'Autorité de protection nucléaire. Ce projet de loi a pour objet d'établir un cadre juridique national d'ensemble afin de faire en sorte que l'énergie nucléaire soit utilisée de manière sûre et pacifique et d'intégrer dans la législation nationale les instruments internationaux relatifs à l'énergie nucléaire que le Lesotho a ratifiés ou auxquels il a adhéré. Il est le fruit d'une étroite collaboration entre le Lesotho et l'AIEA. L'équipe de rédaction du Lesotho a présenté à l'AIEA à Vienne (Autriche) le projet de loi, qui a été approuvé.

Depuis septembre 2013, le Lesotho participe à la Base de données sur le trafic nucléaire, qui porte sur les mouvements illicites de matières radioactives et nucléaires. En outre, en février 2013, il a souscrit au Plan intégré d'appui à la sécurité nucléaire de l'AIEA, dont l'objectif est de renforcer les capacités en matière de sécurité nucléaire du personnel du secteur de la sécurité.
